

3. faciliter l'identification des possibilités spécifiques de commerce et d'investissement qui s'offrent dans leurs pays respectifs;
4. favoriser le développement de la coopération dans des domaines scientifiques et technologiques mutuellement profitables, en particulier ceux qui se prêtent aux applications économiques et industrielles.

ARTICLE II

PRINCIPES ET FORMES DE COOPERATION

Les Parties sont l'une et l'autre attachées aux principes de l'économie de marché pour ce qui concerne le commerce extérieur et les investissements étrangers. Les Parties conviennent donc d'encourager et de faciliter, conformément à leurs lois, politiques et règlements nationaux respectifs, et sur la base d'un traitement juste et équitable, des relations directes et une coopération accrue entre les milieux scientifiques et d'affaires, les associations, les organisations et les organismes gouvernementaux des deux pays.

À cette fin, elles sont convenues de ce qui suit :

1. En ce qui a trait à la coopération économique, d'échanger des informations sur les priorités de développement économique, les plans et prévisions économiques nationaux et autres politiques et faits nouveaux importants qui ont une influence économique dans les deux pays;
2. En ce qui a trait à la coopération en matière de commerce et d'investissement :
 - a) encourager et appuyer l'organisation de missions commerciales et d'investissement, l'exécution d'analyses de marché, l'établissement de liens commerciaux et institutionnels, ainsi que toutes autres initiatives permettant de mettre en contact des partenaires commerciaux possibles;
 - b) échanger des informations sur le commerce, les investissements et le marché, à la condition que leur divulgation ne contrevienne pas aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays;
 - c) échanger, dès les premières étapes, des informations sur des projets industriels importants relevant du secteur public et d'exécution prochaine;
 - d) déterminer et faciliter les débouchés en matière de commerce et d'investissement, et ce :
 - i) en veillant chacune à ce que ses lois, règlements, formalités et règles administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent Accord soient rapidement publiés ou rendus disponibles de façon à permettre aux intéressés d'en prendre connaissance,
 - ii) en déterminant des projets et des secteurs spécifiques pouvant présenter un intérêt pour la coopération,